

Examen final des avocats

Session du 26 mars 2025

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 31 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de **5 heures** pour préparer votre présentation écrite et votre présentation orale (durée 10 minutes) mentionnées ci-dessous (cf. 2. Consigne de l'écrit et 3. Consigne de l'oral (p. 28)).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex et Weblaw (tels que « Legalis », « CPC online », « SGDL », « silgeneve », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex et Weblaw. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

2. Consigne de l'écrit

Ce matin, vous trouvez, dans votre boîte de courrier électronique, un message de votre maître de stage ainsi libellé :

Chère/cher stagiaire,

Comme tu le sais, j'ai récemment été consultée par la société NoProblemo IT Sàrl, par l'intermédiaire de son représentant, Marcel Python. La cliente a reçu de son partenaire contractuel, UKAZTRADING LLC, une lettre datée du 27 février 2025, annonçant la résiliation immédiate du contrat qui les liait.

Je ne te cache pas que Marcel Python est furieux, car il estime cette résiliation complètement injustifiée.

Bref, Marcel Python est décidé à ne pas se laisser faire. Il n'entend pas discuter avec la partie adverse (il ne veut rien lâcher et en fait une question de principe !) et veut lancer au plus vite une procédure judiciaire pour obtenir tout ce qui revient à NoProblemo IT Sàrl !

Pour l'heure, Marcel Python nous a fourni un lot de pièces comprenant les documents essentiels selon lui.

J'aimerais que tu prépares un projet d'écriture afin de faire valoir dès maintenant les prétentions que la cliente pourrait émettre dans ce litige.

Comme je ne suis pas à l'étude, peux-tu aussi me préparer un courrier d'accompagnement qui couvre les aspects financiers et contient des indications concernant les moyens de preuve que pourrait utiliser la partie adverse ainsi que les forces et faiblesses du cas ?

Merci de ton aide et bon travail !

Me Kathy Lina, LL.M.

Annexes :

- Contrat de maintenance du 20 novembre 2022 (**Annexe 1**)
- Courrier recommandé d'UKAZTRADING LLC du 27 février 2025 (**Annexe 2**)
- Extraits du Registre du commerce de NoProblemo IT Sàrl et d'UKAZTRADING LLC (et sa traduction en français) (**Annexe 3**)
- Echange de courriels entre la cliente et la partie adverse (**Annexe 4**)
- Factures fournies par la cliente (**Annexe 5**)

CONTRAT

entre

NoProblemo IT Sàrl

9F, Esplanade de Pont-Rouge
1212 Grand-Lancy
Suisse

Représentée par Marcel Python, associé gérant

(ci-après "**NoProblemo IT**" ou le "**Prestataire**")

et

UKAZTRADING LLC

45B Olesia Honchra St.
Offis 16
Varsovie 01054
Pologne

Représentée par Viktor Izat, *Chief Executive Officer*, et Piotr Germain, *Chief Technology Officer*

(ci-après "**UKAZTRADING**" ou la "**Cliente**")

Individuellement une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**"

Table des matières

1.	Objet du Contrat.....	5
2.	Obligations du Prestataire	5
3.	Obligations de la Cliente	5
4.	Support et assistance technique.....	6
5.	Rémunération	7
6.	Limitation de responsabilité	8
7.	Confidentialité et protection des données.....	8
8.	Propriété intellectuelle.....	9
9.	Durée et résiliation	10
10.	Dispositions générales	11
11.	Droit applicable et for.....	12
	Annexe I – Services de maintenance IT	13

Préambule

1. UKAZTRADING reconnaît l'importance critique de la maintenance de ses systèmes informatiques pour assurer la continuité de ses opérations, la protection de ses données, et le respect des réglementations en vigueur en matière de sécurité et de confidentialité.
2. NoProblemo IT dispose des compétences, des outils et des ressources nécessaires pour fournir des services de maintenance informatique conformes aux normes de l'industrie et adaptés aux besoins spécifiques d'UKAZTRADING.
3. Les Parties souhaitent définir le cadre juridique dans lequel s'inscrit leur collaboration afin de garantir des prestations de services efficaces, transparentes et conformes aux attentes convenues.
4. Les termes et conditions des services de maintenance informatique fournis par NoProblemo IT sont décrits dans le présent contrat (le "**Contrat**").

1. Objet du Contrat

- 1.1. Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels le Prestataire s'engage à fournir à la Cliente des services de maintenance informatique tels que spécifiés en Annexe I (les "**Services**").

2. Obligations du Prestataire

- 2.1. Le Prestataire s'engage à fournir les Services conformément aux règles de l'art et avec un soin raisonnable pour garantir la performance et la disponibilité de l'infrastructure informatique de la Cliente.
- 2.2. Le Prestataire fournira à la Cliente, sur demande, un compte-rendu des interventions effectuées, incluant la description des problèmes diagnostiqués, les solutions apportées et, le cas échéant, des recommandations pour éviter des incidents futurs.

Le Prestataire fournira à la Cliente, sur demande, des rapports concernant :

- Niveau d'activité de l'infrastructure informatique (temps d'arrêt) ;
- Niveau de performance de l'infrastructure informatique (performance maximale et moyenne) ;
- Schéma de l'infrastructure informatique ;
- Etat d'avancement des principales tâches en cours, y compris les recommandations relatives aux éléments critiques.

3. Obligations de la Cliente

- 3.1. La Cliente s'engage à fournir au Prestataire un accès complet, sécurisé et sans entrave aux équipements, logiciels, infrastructures, et locaux nécessaires à l'exécution des Services. Cet accès devra être garanti pendant les heures convenues dans le Contrat.
- 3.2. La Cliente s'engage à utiliser les équipements et logiciels couverts par le Contrat conformément aux recommandations et spécifications techniques fournies par le Prestataire ou les fabricants.

- 3.3. La Cliente s'engage à signaler toute panne, anomalie ou dysfonctionnement dans les meilleurs délais, conformément à la procédure de signalement définie à l'article 4 du Contrat, ainsi qu'à fournir au Prestataire toutes les informations nécessaires à l'identification et à la résolution des problèmes signalés.
- 3.4. La Cliente est responsable de la sauvegarde régulière de ses données et systèmes, sauf si un service de sauvegarde est spécifiquement inclus dans le Contrat.
- 3.5. La Cliente s'interdit de faire intervenir des tiers sur les équipements et logiciels sous Contrat sans l'accord préalable du Prestataire. Toute intervention non autorisée peut compromettre le bon fonctionnement ou annuler la garantie du Prestataire.
- 3.6. La Cliente s'engage à régler les factures émises par le Prestataire conformément aux modalités de paiement définies dans le Contrat. Tout retard de paiement pourra suspendre les obligations du Prestataire, sans préjudice des autres recours disponibles.

4. Support et assistance technique

- 4.1. Le Prestataire fournira un support technique à la Cliente via les canaux définis (hotline, e-mail, plateforme en ligne), pendant les heures usuelles de bureau (8h00 – 18h00 CET), sauf accord contraire.
- 4.2. Le Prestataire interviendra soit à distance, soit sur site, selon la nature du problème et les modalités prévues dans le Contrat.
- 4.3. Le signalement de toute panne, anomalie ou dysfonctionnement ainsi que toute demande ("**Ticket**") doit inclure une description détaillée pour en faciliter le diagnostic.
- 4.4. A réception d'un Ticket, le Prestataire validera la recevabilité de la demande et confirmera le délai d'intervention.
- 4.5. Le Prestataire mettra en œuvre tous les efforts raisonnables pour répondre et intervenir dans les délais mentionnés ci-dessous :

Incidents critiques (impact majeur sur le fonctionnement global des systèmes) :

- Délai de réponse : 4 heures ouvrées
- Délai de résolution estimé : 1 jour ouvré

Incidents majeurs (impact partiel nécessitant une intervention rapide) :

- Délai de réponse : 8 heures ouvrées
- Délai de résolution estimé : 3 jours ouvrés

Incidents mineurs (impact faible ou non urgent) :

- Délai de réponse : 2 jours ouvrés
- Délai de résolution estimé : 7 jours ouvrés

- 4.6. Les délais mentionnés ci-dessus sont indicatifs et ne constituent pas une obligation stricte. Ils peuvent être ajustés selon :
 - a. La complexité technique de l'incident signalé ;
 - b. L'accessibilité des infrastructures ou équipements concernés ;

c. Les circonstances externes imprévisibles, y compris mais non limitées à des événements de force majeure ou des indisponibilités des ressources nécessaires.

4.7. Le respect des délais de réponse est conditionné à la notification formelle de l'incident par la Cliente, conformément à la procédure de signalement définie dans le Contrat. Tout retard dans cette notification pourra entraîner un prolongement des délais estimés.

5. Rémunération

5.1. La rémunération due par la Cliente au Prestataire pour les Services fournis dans le cadre du Contrat se compose comme suit :

5.1.1. La Cliente s'engage à payer un montant mensuel forfaitaire de CHF 10'500.- (hors taxes) pour les Services.

Une réduction spéciale de 10% (dix pour cent) s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, de sorte que la rémunération forfaitaire annuelle s'élève à :

- 2023 : CHF 113'400.- (hors taxes)
- 2024 : CHF 126'000.- (hors taxes)
- 2025 : CHF 126'000.- (hors taxes)

5.1.2. Les interventions non incluses dans le forfait ou relevant de cas particuliers (exclusions, interventions en dehors des heures ouvrables, etc.) feront l'objet d'un devis préalable soumis à l'approbation écrite de la Cliente et seront facturées selon les tarifs horaires indiqués ci-dessous, avec un minimum de deux (2) heures facturées par intervention.

- Pendant les heures ouvrables : CHF/heure 150.-
- En dehors des heures ouvrables : CHF/heure 200.-

5.2. Dépenses additionnelles

La Cliente prendra en charge les frais liés à l'acquisition de pièces de rechange ou de logiciels supplémentaires nécessaires aux interventions, sous réserve d'un accord préalable entre les Parties.

Les frais de déplacement du Prestataire pour des interventions sur site, lorsque ceux-ci ne sont pas couverts par le forfait, feront l'objet d'un accord préalable et seront facturés à la Cliente sur présentation des pièces justificatives.

5.3. Les factures émises par le Prestataire doivent être réglées par la Cliente dans un délai de 10 jours suivant leur réception.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires au taux de 5% par an seront appliqués, sans préjudice des autres recours légaux à la disposition du Prestataire.

Le non-paiement des factures pourra entraîner la suspension des Services.

5.4. Le Prestataire se réserve le droit de réviser les tarifs mentionnés dans le Contrat une fois par an, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours. Une telle révision devra être justifiée par des éléments objectifs tels que l'évolution des coûts opérationnels, des technologies ou des réglementations applicables.

6. Limitation de responsabilité

- 6.1. Le Prestataire n'est pas tenu d'intervenir sur des équipements ou logiciels non spécifiés dans le présent Contrat ou ses annexes.
- 6.2. La Cliente assume l'entière responsabilité des pertes ou dommages résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne l'accès, la coopération, et la notification des incidents.
- 6.3. La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux dommages directs résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave dans l'exécution des Services.

En aucun cas, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des pertes indirectes, telles que la perte de bénéfices, la perte de données, les interruptions d'activité ou tout dommage consécutif subi par la Cliente.

- 6.4. Le Prestataire ne garantit pas :
 - a. L'absence de toute panne ou défaillance des systèmes couverts ;
 - b. La récupération intégrale des données perdues, sauf si un service spécifique de sauvegarde est expressément inclus dans le Contrat ;
 - c. La compatibilité des logiciels avec des systèmes ou environnements non inclus dans le périmètre du Contrat.
- 6.5. La garantie de service ne s'applique pas en cas de :
 - a. Utilisation non conforme ou inappropriée des équipements ou logiciels par la Cliente ;
 - b. Interventions ou modifications effectuées par un tiers non autorisé ou non spécifiées dans le Contrat ;
 - c. Événements de force majeure, tels que définis dans le Contrat ;
 - d. Défaillances dues à l'usure normale, à l'obsolescence ou à la fin de vie des équipements et logiciels.
- 6.6. Toute réclamation de la Cliente à l'égard du Prestataire devra être formulée par écrit et adressée dans un délai de 30 jours suivant la survenance de l'événement à l'origine de la réclamation. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

7. Confidentialité et protection des données

- 7.1. Le Prestataire s'engage à traiter comme strictement confidentielles toutes les informations et données, techniques, commerciales ou autres, communiquées par la Cliente dans le cadre du présent Contrat.

Ces informations ne pourront être utilisées que pour l'exécution des Services et ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la Cliente.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- a. Déjà connues du public au moment de leur communication ou devenues publiques sans faute du Prestataire ;
- b. Déjà connues légalement par le Prestataire avant leur divulgation par la Cliente ;
- c. Révélées en vertu d'une obligation légale ou d'une décision judiciaire ou administrative.

- 7.2. Le Prestataire s'engage à respecter les dispositions de la Loi fédérale sur la Protection des Données (LPD) et de son ordonnance (OPDo) ainsi que toute autre législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Le Prestataire traitera les données personnelles uniquement sur instruction de la Cliente et dans les limites strictes nécessaires à l'exécution des Services.

Le Prestataire prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre tout accès non autorisé, perte, altération ou destruction.

- 7.3. L'accès aux données de la Cliente sera limité au personnel autorisé du Prestataire, qui est soumis à une obligation de confidentialité.

En cas de sous-traitance, le Prestataire s'assurera que ses sous-traitants respectent des obligations équivalentes en matière de confidentialité et de protection des données.

- 7.4. En cas de violation de données personnelles ou d'accès non autorisé, le Prestataire s'engage à informer la Cliente dans les 48 heures suivant la découverte de l'incident.

Le Prestataire coopérera pleinement avec la Cliente pour atténuer les conséquences de l'incident et respecter les obligations légales de notification.

- 7.5. En cas de résiliation du Contrat ou sur demande écrite de la Cliente, le Prestataire s'engage à restituer ou à supprimer de manière sécurisée toutes les données de la Cliente en sa possession, sauf obligation légale contraire.

Cette restitution ou suppression sera certifiée par le Prestataire sur demande.

8. Propriété intellectuelle

- 8.1. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels, matériels, outils, méthodes, et technologies développés ou fournis par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat demeurent la propriété exclusive du Prestataire, sauf disposition contraire expressément prévue dans le Contrat.

La Cliente n'acquiert qu'un droit d'utilisation limité, non exclusif, et non transférable des logiciels et outils mis à disposition, dans les conditions définies par le présent Contrat.

- 8.2. En cas de développement spécifique réalisé par le Prestataire pour le compte de la Cliente, les droits de propriété intellectuelle afférents restent la propriété du Prestataire, sauf disposition contractuelle contraire.

Si la Cliente acquiert les droits de propriété intellectuelle sur un développement spécifique, ce transfert devra être expressément convenu par écrit et pourra être soumis au paiement d'une redevance ou d'un montant additionnel convenu entre les Parties.

- 8.3. La Cliente s'engage à utiliser les logiciels, outils, et technologies fournis par le Prestataire uniquement aux fins prévues dans le cadre du présent Contrat.

Toute reproduction, modification, diffusion, ou utilisation non autorisée des éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle du Prestataire est strictement interdite et pourra donner lieu à des actions en justice.

- 8.4. Les données, documents, ou informations appartenant à la Cliente restent la propriété exclusive de celle-ci. Le Prestataire ne pourra les utiliser qu'aux fins d'exécution du présent Contrat.

En cas de résiliation du Contrat, le Prestataire s'engage à restituer ou supprimer les données de la Cliente conformément à la clause "Confidentialité et Protection des Données".

- 8.5. Le Prestataire garantit que les logiciels, outils, ou autres éléments qu'il fournit dans le cadre de ce Contrat :
- a. Ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers ;
 - b. Sont fournis conformément aux licences ou autorisations nécessaires à leur utilisation par la Cliente.
- 8.6. En cas de réclamation ou d'action judiciaire fondée sur une violation des droits de propriété intellectuelle par un élément fourni par le Prestataire :
- a. Le Prestataire s'engage à défendre la Cliente et à prendre à sa charge les dommages-intérêts éventuellement accordés, sous réserve que la Cliente informe le Prestataire rapidement et collabore pleinement dans la défense du litige ;
 - b. Le Prestataire pourra, à sa discrétion, modifier, remplacer ou retirer l'élément litigieux afin de résoudre le problème.

9. Durée et résiliation

- 9.1. Le Contrat est conclu pour une durée initiale de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. À l'issue de la durée initiale, le Contrat sera renouvelé automatiquement pour une période d'une année, sauf résiliation par l'une des Parties conformément aux dispositions ci-dessous.
- 9.2. Chaque Partie peut résilier le Contrat à l'issue de la durée initiale ou de toute période de renouvellement, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois avant la fin de la période en cours.
- 9.3. Le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties avant son terme en cas de manquement grave ou répété aux obligations contractuelles, sous réserve d'une mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours. S'il n'est pas possible de remédier audit manquement grave ou répété dans ce délai, la Partie défaillante se voit accorder un délai raisonnable, ne dépassant pas soixante (60) jours après réception de la lettre de mise en demeure, pour y remédier, à condition qu'elle agisse rapidement et avec diligence.
- 9.4. Le Prestataire pourra également résilier le Contrat avec effet immédiat en cas de non-paiement des factures malgré une mise en demeure formelle.
- 9.5. La Cliente pourra également résilier le Contrat avec effet immédiat en cas de faillite du Prestataire.
- 9.6. Lorsque le Contrat prendra fin, le Prestataire cessera de fournir les Services et la Cliente réglera toutes les factures et les sommes dues au titre des Services déjà exécutés.

Le Prestataire s'engage à restituer à la Cliente, le cas échéant, tout matériel, document ou accès fourni par cette dernière pour l'exécution du Contrat.

La Cliente devra restituer ou cesser d'utiliser tout logiciel ou service fourni par le Prestataire, sauf stipulation contraire.

10. Dispositions générales

10.1. Le présent Contrat, y compris ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace toute entente, négociation ou accord antérieur, écrit ou oral, relatif à son objet. Toute modification ou amendement au Contrat devra être formulé par écrit et signé par les deux Parties.

10.2. Le présent Contrat ne crée aucun partenariat, co-entreprise, relation d'emploi entre les Parties. Chaque Partie agit en son propre nom et pour son propre compte.

10.3. Le Prestataire pourra céder ou transférer ses droits et obligations au titre du présent Contrat à une filiale, société affiliée ou à tout tiers après notification écrite à la Cliente.

La Cliente ne pourra céder ou transférer le présent Contrat ou tout droit ou obligation y afférent sans l'accord écrit préalable du Prestataire.

10.4. Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'un manquement à ses obligations contractuelles en raison de circonstances imprévues échappant à son contrôle raisonnable (force majeure), notamment : catastrophes naturelles, guerres, cyberattaques, grèves, pandémies, ou interruptions des réseaux publics.

La Partie affectée devra informer immédiatement l'autre Partie de la survenance de l'événement et prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser ses effets.

10.5. Toutes les notifications, demandes ou communications prévues dans le Contrat devront être faites par écrit et adressées à l'autre Partie aux coordonnées spécifiées ci-dessous :

NoProblemo IT Sàrl
Marcel Python, associé gérant
Marcel.Python@noproblemoit.ch

NoProblemo IT Sàrl
9F, Esplanade de Pont-Rouge
1212 Grand-Lancy
Suisse

UKAZTRADING LLC
Viktor Izat, *Chief Executive Officer*
Viktor.Izat@ukaztrading.po
Piotr Germain, *Chief Technology Officer*
Piotr.Germain@ukaztrading.po

UKAZTRADING LLC
45B Olesia Honchra St.
Offis 16
Varsovie 01054
Pologne

Les notifications seront considérées comme valables si elles sont transmises par courrier recommandé, e-mail avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant de prouver leur réception.

- 10.6. Si une ou plusieurs dispositions du Contrat sont déclarées nulles, invalides ou inapplicables par une juridiction compétente, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur. Les Parties s'engagent à remplacer les dispositions invalides par des dispositions équivalentes conformes à la loi et reflétant au mieux l'intention initiale des Parties.
- 10.7. Les dispositions relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, à la responsabilité, et à la résolution des différends survivront à la résiliation ou l'expiration du Contrat, aussi longtemps que nécessaire pour leur mise en œuvre.

11. Droit applicable et for

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit suisse.

Tout litige résultant ou en rapport avec le présent Contrat est de la compétence exclusive des tribunaux de Genève, Suisse, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

* * *

Fait le 20 novembre 2022 à Genève, en deux exemplaires

Pour NoProblemo IT Sàrl



Marcel Python, associé gérant

Pour UKAZTRADING LLC



Viktor Izat, *Chief Executive Officer*



Piotr Germain, *Chief Technology Officer*

Annexe I – Services de maintenance IT

Dans le cadre du Contrat, le Prestataire fournira à la Cliente les services de maintenance informatique suivants :

- Maintenance des équipements software liés aux serveurs ;
- Maintenance et support des postes de travail ;
- Maintenance des installations et infrastructures de stockage des données ;
- Maintenance des équipements de réseau, tels que les commutateurs (switches), le pare-feu (firewall) et autres dispositifs de réseau existants ;
- Maintenance de la réplication (copie) entre le site de production et le site distant (remote) ;
- Maintenance de l'infrastructure du site distant (remote).

UKAZTRADING LLC
45B Olesia Honchra St.
Offis 16
Varsovie 01054
Pologne

Reçu le 28 FEV. 2025

NoProblemo IT Sàrl
9F, Esplanade de Pont-Rouge
1212 Grand-Lancy
Switzerland

PAR COURRIER RECOMMANDE

Varsovie, le 27 février 2025

Contrat du 20 novembre 2022 – résiliation

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons au Contrat de services du 20 novembre 2022 (en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023) entre UKAZTRADING LLC et NOPROBLEMO IT SARL concernant les services informatiques et la maintenance du parc informatique d'UKAZTRADING LLC (ci-après le « Contrat »).

Conformément à l'art. 9.3 du Contrat, UKAZTRADING LLC notifie par la présente la résiliation formelle du Contrat.

Comme NOPROBLEMO IT SARL en est parfaitement consciente, l'état de maintenance du parc informatique de la société est défectueux.

Au vu de ces problèmes, UKAZTRADING LLC a attiré l'attention de votre entreprise par courriel du 14 février 2025. Ce nonobstant, NOPROBLEMO IT SARL n'a pas été en mesure de régler la situation.

A la suite de l'expertise réalisée par EXPERTISEYOURIT, il apparaît que les mises à jour nécessaires n'ont pas été effectuées.

Compte tenu des conséquences insupportables pour UKAZTRADING LLC et de l'absence de solutions proposées par NOPROBLEMO IT SARL (tous ces défauts étant connus depuis au moins le début de l'année et n'ont toujours pas pu être résolus), UKAZTRADING LLC n'a pas d'autre choix que de procéder à la résiliation du Contrat. **Nous vous confirmons ainsi que le Contrat est résilié formellement, immédiatement et irrévocablement.**

Dès à présent, tous vos accès à nos systèmes sont bloqués et vos comptes administrateurs ont été supprimés.

Par ailleurs, il apparaît que l'incurie de NOPROBLEMO IT SARL a causé à UKAZTRADING LLC un dommage important et continue de causer un dommage important. En particulier :

- a. le *Chief Technology Officer* d'UKAZTRADING LLC a dû consacrer l'intégralité de son temps de travail le dernier mois aux problèmes apparus avec NOPROBLEMO IT SARL (coût provisoire estimé sous toutes réserves à EUR 20'000.-) ;
- b. nous avons dû mandater une société tierce, EXPERTISEYOURIT, afin d'effectuer une analyse de nos systèmes informatiques ainsi qu'un audit des prestations effectuées par vos soins (coût estimé EUR 30'000.-) ;
- c. nous allons devoir nous tourner vers un autre prestataire informatique, à un prix supérieur vu l'urgence (coût provisoire estimé sur 24 mois sous toutes réserves à EUR 300'000.-) ;
- d. deux clients institutionnels ont suspendu leurs relations avec UKAZTRADING LLC à fin janvier et nous craignons de les perdre définitivement (perte de bénéfice estimée sous toutes réserves à EUR 220'000.-) ;

Tous autres droits expressément réservés.

Avec nos salutations distinguées.



Viktor Izat
Chief Executive Officer



Piotr Germain
Chief Technology Officer



No réf. 24411/2021
IDE CHE-289.404.618

NoProblemo IT Sàrl
inscrite le 05 octobre 2021
Société à responsabilité limitée

Réf.	Raison Sociale
1	NoProblemo IT Sàrl
Siège	
2	Lancy
Adresse	
2	9F, Esplanade de Pont-Rouge, 1212 Grand-Lancy
Dates des Statuts	
2	03.04.2024
But, Observations	
1	<u>But:</u> Développer, maintenir, commercialiser, vendre, octroyer des licences ou sous-licences d'utilisation de logiciels, fournir des services d'implémentation, de maintenance, de support, de formation et toute autre prestation de services liée à des logiciels, notamment, mais non exclusivement, à des intermédiaires financiers et autres institutions financières (cf. statuts pour but complet).
1	<u>Opting-out:</u> Selon déclaration du 30.09.2021, il est renoncé à un contrôle restreint.
1	<u>Prestations accessoires:</u> Obligation de fournir des prestations accessoires, droits de préférence, de préemption ou d'emption: pour les détails, voir les statuts.
Organe de publication	
1	Communication aux associés: par écrit ou par courriel
1	Feuille Officielle Suisse du Commerce

Réf.	Capital social		
	Nominal	Libéré	prestation des associés
1	CHF 20'000	CHF 20'000	20 parts de CHF 1'000

Réf.			Associés, gérants et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr	Mod.	Rad.	Nom et Prénoms, Origine, Domicile, Part	Fonctions	Mode Signature
1			Python Marcel, de Genève, à Carouge, pour 20 parts de CHF 1'000	associé gérant	signature individuelle
2			Marthaler Paule, de Neuchâtel, à Carouge	directrice	signature individuelle

Réf.	JOURNAL	
	Numéro	Date
1	24411	05.10.2021

PUBLICATION FOSC	
Date	Page/Id
08.10.2021	1005308790

Réf.	JOURNAL	
	Numéro	Date
2	7984	23.04.2024

PUBLICATION FOSC	
Date	Page/Id
26.04.2024	1006019497

Genève, le 11 mars 2025

Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale

Dane szczegółowe

Dane podmiotu

Nazwa	UKAZTRADING LLC
Rejestr	Rejestr Przedsiębiorców
Numer KRS	0000035114
NIP	-
REGON	01496607400000
Forma prawna	SPÓŁKA AKCYJNA

Rejestr Przedsiębiorców / Stowarzyszeń

Data wpisu do Rejestru
Przedsiębiorców 13.08.2001

Data wykreślenia z
Rejestru
Przedsiębiorców

Data wpisu do Rejestru
Stowarzyszeń -

Data wykreślenia z
Rejestru Stowarzyszeń -

Wykreślenie z KRS

Data uprawomocnienia
wykreślenia z KRS -

Zawieszenie / wznowienie działalności

Data zawieszenia
działalności -

Data wznowienia
działalności -

Siedziba i adres

Województwo	MAZOWIECKIE
Powiat	WARSZAWSKI
Gmina	WARSZAWA-CENTRUM
Miejscowość	WARSZAWA
Adres	45B OLESIA HONCHRA ST, OFFIS 16
Kod pocztowy	01-054

Dane kontaktowe

Adres WWW	-
E-mail	-

Organizacja Pożytku Publicznego

Status OPP	Nie
Data przyznania statusu OPP	-

Postępowanie upadłościowe

Nazwa organu wydającego akt prawny	-
Sygnatura aktu prawnego	-
Data wydania aktu prawnego	-
Określenie sposobu prowadzenia postępowania upadłościowego	-
Data zakończenia postępowania upadłościowego	-

Sposób zakończenia
postępowania
upadłościowego -

Organ reprezentacji

Nazwa organu
reprezentacji -

Sposób reprezentacji -

Członkowie reprezentacji

Nazwisko lub Nazwa	Nazwisko drugi człon	Imię pierwsze	Imię drugie	Funkcja
Izat		Viktor		Chief Executive Officer
Germain		Piotr		Chief Technology Officer

Détails

Détails de l'entité

Nom	UKAZTRADING LLC
Registre	Registre des entrepreneurs
Numéro KRS	0000035114
NIP	-
REGON	01496607400000
Forme juridique	SOCIETE / ASSOCIATION

Registre des entrepreneurs / Associations

Date d'inscription au registre des entrepreneurs	13.08.2001
Date de radiation du registre des entrepreneurs	-
Date d'inscription au registre des associations	-
Date de radiation du registre des associations	-

Radiation du KRS

Date de validation Radiation du Registre de la Cour nationale	-
---	---

Suspension / reprise d'activité

Date de suspension d'activité	-
Date de reprise de l'activité	-

Siège social et adresse

Voïvodie de	MAZOWIECKIE
Comté de	WARSAW
Municipalité de	WARSAW-CENTRE
Municipalité de	WARSAW
Adresse	45B OLESIA HONCHRA ST, OFFIS 16
Code postal	01-054

Coordonnées de la personne à contacter

Adresse WWW	-
Adresse électronique	-

Organisation d'intérêt public

Statut d'organisme d'intérêt public	Non
Date d'octroi du statut OIP	-

Procédure d'insolvabilité

Nom de l'autorité émettant l'acte juridique	-
No de référence de l'acte juridique	-
Date d'émission de l'acte juridique	-
Détermination du déroulement de la procédure de faillite	-

Date de clôture de la
procédure de faillite -

Mode de clôture de la
procédure de faillite -

Organe de représentation

Nom de l'organe
de représentation -

Mode de représentation -

Membres de la représentation

Nom de famille ou Nom de famille	Nom de famille deuxième segment	Nom prénom	Deuxième prénom	Fonction
Izat		Viktor		Chief Executive Officer
Germain		Piotr		Chief Technology Officer

From: Marcel.Python@noproblemoit.ch
Sent: vendredi, 28 juillet 2023 09:51
To: Viktor.Izat@ukaztrading.po
CC : Piotr.Germain@ukaztrading.po
Subject: rapport intermédiaire

Hello Viktor,

Comme promis, on a profité de l'été pour faire une revue des installations de ta société. Tout semble en ordre pour l'instant. Dans un avenir proche, il faudrait que vous envisagiez sérieusement de mettre à jour certains éléments hardware. On a remarqué que certaines stations commencent à fatiguer !

Je te propose qu'on en parle à ton retour de vacances (je serai moi-même absent jusqu'à fin août).

Bel été,

Marcel

From: Viktor.Izat@ukaztrading.po
Sent: mercredi, 13 septembre 2023 10:14
To: Marcel.Python@noproblemoit.ch
CC : Piotr.Germain@ukaztrading.po
Subject: RE : rapport intermédiaire

Salut Marcel,

Merci pour l'info, on en reparle à l'occasion. Au fait, as-tu passé de belles vacances ?

A bientôt !

Viktor

P.S. t'inquiète pas pour les machines, elles sont solides !

From: Marcel.Python@noproblemoit.ch
Sent: vendredi, 2 février 2024 13:11
To: Viktor.Izat@ukaztrading.po
CC : Piotr.Germain@ukaztrading.po
Subject: problèmes de mises à jour

Hello Viktor,

Comme je te l'ai déjà signalé à quelques reprises, certains ordinateurs sont maintenant trop vieux pour faire les dernières mises à jour (firewall, sécurité, éléments réseaux et backup...). On a installé le maximum de patches et de mises à jour pour tenter de maintenir un fonctionnement correct, mais c'est du bricolage.

Franchement, je pense qu'il faut sérieusement penser à remplacer vos vieux ordi. J'ai peur qu'à l'avenir on ait un problème, surtout pour la sauvegarde des datas.

A ta dispo pour en parler !

Marcel

From: Viktor.Izat@ukaztrading.po
Sent: jeudi, 28 mars 2024 11:09
To: Marcel.Python@noproblemoit.ch
CC : Piotr.Germain@ukaztrading.po
Subject: RE : problèmes de mises à jour

Salut Marcel,

Désolé pour le retard, je skiais à Zermatt en février, c'était super !

On est conscients de la vétusté des machines, mais comme les budgets ont déjà été validés pour cette année, ça attendra l'année prochaine. Mais je te fais confiance, t'es un as !

A bientôt,

Viktor

From: Marcel.Python@noproblemoit.ch
Sent: jeudi, 10 octobre 2024 15:21
To: Viktor.Izat@ukaztrading.po
CC : Piotr.Germain@ukaztrading.po
Subject: ATTENTION – RISQUE DE PROBLEMES INFORMATIQUES

Cher Viktor,

Comme déjà indiqué, l'état du parc informatique est désastreux. Je ne sais pas si on pourra continuer à assurer la maintenance de vos installations, sans investissements de votre part ! Concrètement, on ne garantit pas que vos données puissent être sauvegardées, si les serveurs ne sont pas remplacés prochainement. Par ailleurs, vous risquez des pannes du réseau interne.

On fait le maximum, mais je ne suis pas magicien !

En 2025, il est impératif que vous procédiez au remplacement de plusieurs systèmes (hardware et software) !

Je peux te présenter les solutions disponibles sur le marché et t'aider à sélectionner la meilleure option qualité/prix.

Meilleurs messages,

Marcel

From: Viktor.Izat@ukaztrading.po
Sent: vendredi, 14 février 2025 16:36
To: Marcel.Python@noproblemoit.ch
CC : Piotr.Germain@ukaztrading.po
Subject: Pannes informatiques

Marcel,

Qu'est-ce que vous faites ?!!!! Tous les systèmes sont lents et on n'arrive plus à enregistrer les ordres de nos clients ! Hier j'ai mis trois heures juste pour accéder à la base de données clients.

Pour info, j'ai contacté un ami informaticien qui travaille pour ExpertiseYourIT. Il va passer la semaine prochaine inspecter nos systèmes. J'espère pour toi que t'as bien fait ton travail !

Avec mes salutations distinguées,

Viktor Izat

NoProblemo IT Sàrl
9F, Esplanade de Pont-Rouge
1212 Grand-Lancy
Switzerland

PAYE

UKAZTRADING LLC
45B, Olesia Honchra St. Offis 16
Varsovie 01054
Pologne

Grand-Lancy, le 3 janvier 2025

FACTURE No 250347

Honoraires forfaitaires pour des services de
maintenance informatique pour la période du
1^{er} janvier au 31 janvier 2025

CHF 10'500.-

Non soumis à la TVA

Payable à réception sur notre compte auprès de la BCGE
IBAN CH23 0078 8000 Z020 4197 9

NoProblemo IT Sàrl
9F, Esplanade de Pont-Rouge
1212 Grand-Lancy
Switzerland

UKAZTRADING LLC
45B, Olesia Honchra St. Offis 16
Varsovie 01054
Pologne

PAYE

Grand-Lancy, le 31 janvier 2025

FACTURE No 251748

Honoraires forfaitaires pour des services de
maintenance informatique pour la période du
1^{er} février au 28 février 2025

CHF 10'500.-

Non soumis à la TVA

Payable à réception sur notre compte auprès de la BCGE
IBAN CH23 0078 8000 Z020 4197 9

3. Consigne de l'oral

En arrivant à l'étude ce matin, votre maître de stage vous demande de vous pencher sur le cas d'un nouveau client, Eugène Rastignac. Ce dernier a reçu, le 17 mars 2025, un pli recommandé contenant un prononcé pénal daté du 14 mars 2025. Selon votre maître de stage, Eugène Rastignac ne nie pas s'être livré aux actes qui lui sont reprochés dans cette décision, mais se demande tout de même s'il a encore la possibilité de « faire quelque chose » pour la contester.

Eugène Rastignac a précisé qu'il avait été assisté d'un avocat durant toute la procédure. Cet avocat avait essentiellement veillé à ce que la procédure fût conduite conformément aux prescriptions légales. Eugène Rastignac désire désormais un défenseur plus pugnace, raison pour laquelle il a récemment consulté votre maître de stage.

Votre maître de stage vous demande donc d'examiner le prononcé pénal du 14 mars 2025 (en l'occurrence seulement les trois premières pages, car le reste a, selon le client, été mangé par son chien).

Il convient préalablement de déterminer si une contestation est possible et – le cas échéant – de préciser quelle autorité sera compétente pour se prononcer.

Principalement, il serait bon de réfléchir aux arguments juridiques qui pourraient être soulevés pour contester la condamnation encourue, sur la base du document à notre disposition.

Votre maître de stage, qui adore les jeux de hasard, vous a d'ores et déjà confirmé que les jeux exploités par Eugène Rastignac constituaient bien des « jeux de casino » au sens de la loi.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale des maisons de jeu CFMJ

Référence : CFMJ-UG6867

Berne, le 14 mars 2025

Tél. +41 58 463 12 04

La **Commission fédérale des maisons de jeu**

rend le présent

Prononcé pénal (art. 70 DPA)

dans la procédure ouverte contre

Eugène Rastignac, né le 6 août 1984, domicilié à la rue du Stand 28 à Genève,
inculpé,

Infractions à la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ;
RS 935.51)

Faits :

A. Depuis 2012, Eugène Rastignac (ci-après : l'inculpé) est le propriétaire et exploitant du café « La bonne fortune » à Genève. Le 18 septembre 2023, la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir a adressé à la Commission fédérale des maisons de jeu (ci-après : CFMJ) une dénonciation portant sur l'exploitation, dans cet établissement, du jeu « Fort Knox Majestic Gorilla ».

Le 25 septembre 2023, le secrétariat de la CFMJ a ouvert une enquête pénale administrative contre l'inculpé et séquestré la borne permettant d'accéder au jeu « Fort Knox Majestic Gorilla ».

B. Au cours de l'enquête, l'inculpé a reconnu les faits qui avaient provoqué sa dénonciation. Il a par ailleurs spontanément admis d'autres agissements en lien avec les jeux de casino. Ainsi, dans son établissement « La bonne fortune » à Genève, l'inculpé a exploité, sans être au bénéfice d'aucune concession ou autorisation particulière :

- Le jeu « Super Fruits 1000 ». Ce jeu, qui était accessible sur une borne électronique, a été exploité par l'inculpé entre septembre et octobre 2018.
- Le jeu « Fort Knox Majestic Gorilla ». Ce jeu, qui était accessible sur une borne électronique, a été exploité par l'inculpé entre juin et septembre 2023.

Durant l'enquête, l'inculpé a précisé avoir bien eu conscience, au moment des faits, qu'il n'avait pas le droit d'exploiter les jeux en question. Il ne pensait pas spécialement tirer un revenu de ces jeux de casino, mais plutôt « faire plaisir à la clientèle et aux copains » (PV d'audition n. 2, p. 6).

Par ailleurs, durant le mois de décembre 2019, l'inculpé a apposé, sur les murs de son établissement, deux affiches publicitaires pour un jeu de casino interdit en Suisse. Son beau-frère, qui espérait à l'époque obtenir l'autorisation d'exploiter ledit jeu, l'avait convaincu d'en faire la publicité pour « préparer sa future clientèle » (PV d'audition n. 3, p. 2).

C. Un mandat de répression (art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif – DPA ; RS 313.0) portant sur ces faits a été rendu le 20 novembre 2024. En temps utile, l'inculpé a formé opposition contre ce mandat de répression.

Au terme de son nouvel examen (art. 69 s. DPA), la CFMJ a décidé de rendre le présent prononcé pénal.

Droit :

1.

La loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle a entraîné l'abrogation de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 18 décembre 1998 (aLMJ ; RO 2000 677).

L'art. 56 al. 1 let. a aLMJ punissait des arrêts ou d'une amende de 500'000 fr. au plus celui qui avait organisé ou exploité par métier des jeux de hasard à l'extérieur d'une maison de jeu.

Désormais, aux termes de l'art. 130 al. 1 let. a LJAr, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, exploite, organise ou met à disposition des jeux de casino ou des jeux de grande envergure sans être titulaire des concessions ou des autorisations nécessaires.

Selon l'art. 131 al. 1 let. b LJAr, est puni d'une amende de 500'000 fr. au plus quiconque, intentionnellement, fait de la publicité pour des jeux d'argent non autorisés en Suisse.

2.

2.1 En l'espèce, il est constant que l'inculpé a exploité, sans aucune autorisation, dans le cadre de son activité professionnelle, le jeu « Super Fruits 1000 », entre septembre et octobre 2018. Le jeu « Super Fruits 1000 » a été qualifié d'appareil à sous servant aux jeux de hasard au sens de l'art. 3 al. 2 aLMJ, par décision de la CFMJ du 17 décembre 2014 (FF 2015 429). Ce jeu doit désormais être considéré comme un jeu de casino au sens de l'art. 3 let. g LJAr.

L'exploitation du jeu « Super Fruits 1000 » s'est produite sous l'empire de l'aLMJ. Cependant, l'art. 56 al. 1 let. a aLMJ permet, dans le meilleur des cas, de prononcer une amende ferme. En revanche, l'art. 130 al. 1 let. a LJAr autorise le prononcé d'une peine pécuniaire, laquelle peut être assortie du sursis à l'exécution (art. 42 CP *cum* art. 2 DPA). Par conséquent, en vertu du principe de la *lex mitior* (cf. art. 2 al. 2 CP) et sur le vu de la jurisprudence (ATF 147 IV 471), il convient de sanctionner l'inculpé sur la base de l'art. 130 al. 1 let. a LJAr – qui lui est plus favorable – pour les faits survenus en 2018.

2.2 Entre juin et septembre 2023, l'inculpé a exploité, sans aucune autorisation, le jeu « Fort Knox Majestic Gorilla ». Ce jeu a été qualifié de jeu de casino par décision de la CFMJ du 26 mars 2019 (FF 2019 2476). L'inculpé a donc, de la sorte, une nouvelle fois enfreint l'art. 130 al. 1 let. a LJAr.

2.3 Enfin, l'inculpé a également admis avoir, en décembre 2019, fait de la publicité pour un jeu de casino interdit en Suisse, violant par conséquent l'art. 131 al. 1 let. b LJAr.

3.

Selon l'art. 47 CP *cum* art. 2 DPA, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération la **[le reste du prononcé pénal n'a pas été fourni par le client]**